

Bibliothèque numérique

medic@

Dubief, Dr. - La législation des aliénés

*In : Tribune médicale, 1909, p.
161-4
Cote : 90192*



La Tribune Médicale

42^e Année

ABONNEMENTS
France 8 fr. par an.
Union postale.. 12 fr. —

Administration et Abonnements
1, Rue de Vaugirard, 152
3, Impasse Ronzin. — PARIS.

ACHARD
Professeur agrégé,
Médecin de l'hôp. Tenon.
MAUCLAIRE
Aggrégé, Chirurgien
de l'hôpital Dubois.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

VAQUEZ Professeur agrégé Médecin de l'hôp. St-Antoine.	MOSNY Médecin Médecin de l'hôpital St-Antoine.	LEPAGE Professeur agrégé, Accoucheur de l'hôp. de la Pitié.
CUNÉO Professeur agrégé, Chirurgien des hôpitaux.	VEILLON Médecin de l'hôpital de l'institut Pasteur.	MEILLÈRE Membre de l'Académie de Médecine. Pharmacien des hôpitaux.

RÉDACTION
MEILLÈRE, LAUBRY, MARCILLE
ADRESSEUR FRANCO
ce qui concerne la rédaction
152, Rue de Vaugirard

SOMMAIRE

ARTICLES ORIGINAUX

Début de gangrène de l'index droit chez une femme de 64 ans, par obliteration artérielle probable, par JEAN HEITZ..... 165

FAITS CLINIQUES

Limite plastique de l'estomac et de la vésicule biliaire, par MM. G. DELAMARE et M. BRELET..... 166

REVUE DE MÉDECINE

Maladies du foie. — Le foie dans l'insuffisance rénale. — Pneumonie avec ictere : hépatite et angiocholite pneumococciques. 167

SOCIÉTÉS SAVANTES

Académie de médecine. — Existence d'une épidémie de méningite cérébro-spinales épidémique à Paris et dans la banlieue. Efficacité du sérum antiméningococcique. — Le lactosérum. — Les miasmes envisagés suivant les théories actuelles..... 169

Société de biologie. — Des septicémies consécutives aux ulcérations expérimentales de l'intestin. — Vaccination des bovidés contre la tuberculose. — Du mécanisme de l'anthrax typhique..... 170

Société des chirurgiens de Paris. — Séance du 5 mars 1909..... 170

Société médicale des hôpitaux. — Etude clinique et anatomique de deux cas d'ictère grave septicémique. De l'indication opératoire dans l'ictère grave. — Rhumatisme chronique thyroïdien chez les tuberculeux. — Névralgie faciale chez une paladique. — Guérison d'un chancre tuberculeux du doigt. — Trois nouveaux cas de corps étrangers bronchiques extraits par la bronchoscopie supérieure. Guérison..... 171

ANALYSES

CHRONIQUE
Législation des aliénés, par le Dr DUBIEF. 161

VARIÉTÉS

Sur l'état sanitaire des ouvriers d'une fabrique de liqueurs..... 171

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

NOUVELLES

JURISPRUDENCE MÉDICALE

CHRONIQUE

La Législation des Aliénés

par M. le Dr DUBIEF.

Rapporteur du projet de loi sur la législation des aliénés à la Chambre des Députés.

Lorsque le professeur Krafft-Ebing faisait à la France l'honneur de la saluer comme l'initiatrice de la grande réforme d'assistance aux aliénés qui préoccupa, au XIX^e siècle, tous les Etats civilisés, il n'eût pas été téméraire de penser que notre nation, soucieuse de marcher toujours la première dans la voie philanthropique qu'elle avait tracée, ne tradierait pas à apporter à l'œuvre de la première heure les correctifs que réclament impérieusement les progrès de la science aliéniste. Et cependant le monument du législateur de 1838, vieux de trois quarts de siècle (*grande legis ævi spatium*), n'a subi aucune retouche. Notre Parlement, loin de se désintéresser cependant d'une question, qui préoccupe si justement l'opinion publique, a multiplié ses travaux autour de ce grave problème, et depuis le premier projet de Gambetta et Magnin en 1870, des proportions nombreuses ont manifesté l'effort de nos collègues, désireux de faire aboutir la réforme. Actuellement la Haute Assemblée est saisie d'une proposition de loi émanant de notre initiative, et qui, déjà discutée devant la Chambre des Députés, au mois de juillet 1907 sera, nous l'espérons, dans son ensemble, la loi française de demain. Il nous a semblé intéressant d'expliquer sommairement les grandes lignes de ce projet, en les rapprochant des textes législatifs des nations étrangères qui, parallèlement à nos travaux, ont procédé à une refonte de leurs lois sur les aliénés. Il y a là, de part et d'autre, une tendance générale vers une législation idéale commune, dont on peut d'ores et déjà fixer les points principaux.

La loi nouvelle sera, avant tout, une loi d'assistance ; la préoccupation exclusive de la défense sociale contre l'aliéné dangereux a dominé les esprits longtemps encore après que Pinel eût élevé l'aliéné à la dignité de malade, elle a inspiré la législation du siècle passé et ce n'est qu'en ces dernières années qu'on s'est habitué à considérer

l'asile comme le lieu de guérison qu'il doit être. Avec le principe de l'assistance obligatoire aux aliénés, énoncé pour la première fois d'une façon formelle, nous posons celui de l'obligation pour chaque département de faire soigner, dans un asile public, les malades dont il a la charge. Que sera cet établissement ? Nous laissons à l'initiative locale le soin de l'approprier aux exigences de la science médicale, suivant ses ressources budgétaires, en invitant toutefois les départements à créer, à côté de l'hôpital réservé aux psychoses aiguës, la colonie sans murs, ni verrous, où le travail, diversement organisé, constituera l'appoint curatif le plus sérieux. C'est ainsi que l'Écosse a, la première, organisé son mode d'hospitalisation, suivie dans cette voie par l'Angleterre et l'Allemagne, où l'on retrouve ce type d'établissements à Alschierbatz, à Schardruss, à Gabersce et à Wuhlgarten près de Berlin.

Mais à côté de l'asile proprement dit nous obligeons les départements à ouvrir tout au moins des quartiers spéciaux pour les idiots, les arriérés, les épileptiques et les buveurs. L'école des premiers et le refuge de tempérance des autres ne sauraient être confondus avec un asile d'aliénés. Il nous a semblé nécessaire de les faire sortir de ces établissements, ainsi que les gâteux et les inoffensifs, pour lesquels nous autorisons l'institution des colonies familiales, sur le modèle de celles qui ont donné des résultats concluants en France à Dun-sur-Auron et Ainay-le-Château — résultats que l'Allemagne obtenait de son côté à Hochweitzschen, à Postdam et à Bielefeld, ainsi que les Etats-Unis à Craig, sans parler de la célèbre colonie belge de Gheel, dont l'organisation a fait souvent l'objet d'amples discussions.

La création d'une autre sorte d'établissements s'imposait, nous voulions parler de ces asiles ou quartiers de sûreté pour les aliénés criminels, dont le législateur de 1838 avait volontairement négligé de s'occuper. Actuellement, ces malheureux, déclarés irresponsables du délit qu'ils ont commis en vertu de l'article 64 du Code pénal, sont placés dans les asiles ordinaires, d'où ils sortent dès qu'une remise de leur mal le permet ; mais trop souvent la raison n'est revenue que pour un moment ; le mal latent n'a pas disparu, et, sous l'influence des excitations exté-

rieures, principalement de l'alcool, une nouvelle crise éclate ; le délirant commet un nouveau crime, et il comparait encore une fois devant des magistrats qui ne peuvent que l'acquitter. Il échappe à la répression parce qu'il est fou et à l'internement parce qu'il ne l'est plus ; il y a là une situation déplorable et la société est contrainte à garder dans son sein des individus à folie intermittente, qui, à raison de leurs antécédents, constituent pour elles un danger permanent. Il importait de séparer ces aliénés dangereux des aliénés simples et de les placer dans des établissements où l'on peut prendre les précautions nécessaires pour protéger la sécurité publique, tant au point de vue de l'évasion que d'une sortie pré-maturée. Ces asiles spéciaux, nous proposons leur création à l'instar de ceux qui existent déjà presque partout, notamment à Bruges dans le duché de Bade, à Waldheim en Saxe, à Halle, à Hambourg, à Broadmoor (en Angleterre), à Budapest, à Puerto de Santa-Maria (près de Cadix), à Averse, Montelupo et Reggio d'Emilie (en Italie), à Medemblik (en Hollande) et à Matteawan (dans l'Etat de New-York).

Il importe que ces aliénés criminels puissent être maintenus dans des conditions spéciales ; c'est pourquoi, substituant pour eux l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, nous les avons placés sous la tutelle de la Chambre du Conseil, qui statuera tant sur leur internement que sur les conditions de leur surveillance et d'une libération qui sera toujours conditionnelle. On remarquera que cette juridiction paternelle est distincte de celle qui statue sur l'irresponsabilité du délinquant ; en matière de crime, c'est au jury que nous avons réservé le privilège de décider de cette grave question. En Angleterre, c'est la Cour qui a statué qui prononce l'internement et cet internement se prolonge « during His Majesty's pleasure », c'est-à-dire pour un temps illimité. L'élargissement pur ou simple ou conditionnel ne peut être ordonné que par le secrétaire d'Etat, mais en pratique,

comme Sa Majesté tient, avant tout, à assurer la sécurité publique, elle se garde bien de faire connaître son bon plaisir, quand il s'agit de manie homicide ou de pyromanie, estimant probablement que ces affections sont incurables. C'est aussi l'autorité judiciaire qui ordonne l'internement des aliénés criminels en Italie, en Espagne, en Portugal et en Russie. En Allemagne et en Hongrie, les tribunaux prescrivent un internement spécial aux fins d'observation qui ne peut excéder six semaines dans l'un des deux pays ou deux mois dans l'autre. L'Autriche, la Belgique, le Danemark et la Grèce demeurent toutefois sous le régime de l'internement administratif.

Le plus grave reproche que l'opinion publique formule chez nous contre la loi de 1838 est de laisser la porte ouverte à des séquestrations arbitraires, quelque exagération que cette critique comporte sous la forme où elle se produit le plus souvent par l'absence de garanties avant l'internement. Le certificat d'un médecin quelconque suffit à faire prononcer cet internement dans un asile privé où une collusion coupable entre le Directeur et la famille permet, selon l'expression du Ministre de la Monarchie de juillet, « d'ensevelir les victimes qu'on veut priver de leur liberté ». Presque partout, dans les pays voisins, l'autorité d'un magistrat intervient pour permettre le placement dans l'asile. En Angleterre, il existe un système d'internement très compliqué suivant les différentes classes d'aliénés (single and private patients, pauper, lunatics, etc.). Mais il y a toujours un représentant du pouvoir qui surveille l'entrée dans l'asile ; en fait, l'autorité judiciaire qui intervient le plus souvent est le juge de paix, généralement désigné à cet effet par les tribunaux de justice de paix de chaque comté et les cours de sessions trimestrielles de bourgs dans leur session de la Saint-Michel. En Italie, c'est le Prétor qui autorise l'internement par mesure provisoire sur le fondement d'un certificat médical et d'un acte de notoriété. En Espagne, la demande d'ad-

mission est demandée à la députation provinciale, visée par l'alcade et deux médecins ; si n'y a pas urgence, le tribunal rend un jugement. Dans plusieurs Etats allemands (Wurtemberg et duché de Bade), l'entrée est subordonnée au contrôle de la commission ou de l'administration locale ; en Hollande, nul ne peut être admis dans un établissement de traitement sans un ordre du juge de paix.

Dans le canton de Genève, il faut un ordre écrit du lieutenant de Police ; en Norvège, la commission de contrôle intervient ; aux Etats-Unis, ce sont les commissaires des pauvres ; en Belgique, enfin, le juge de paix doit voir lui-même le malade avant l'internement.

Nous inspirant du souci de la protection de la liberté individuelle qui a suggéré aux autres pays l'établissement de ces garanties préventives, nous organisons le contrôle judiciaire à l'entrée de l'asile sur les bases suivantes :

Au certificat initial est substitué un rapport médical détaillé, soumis au visa du maire, du juge de paix ou du commissaire de police. La nécessité de ce visa empêchera qu'on puisse trop facilement « enlever » un malade sans que les autorités aient eu connaissance des conditions dans lesquelles le placement s'est opéré. Un nouveau rapport détaillé remplacera le certificat de 24 heures et après un temps d'épreuve de 15 jours, l'internement définitif ne sera prononcé que par le président du tribunal, en Chambre du Conseil, en cas d'opposition formulée. Ainsi, celui-là seul pourra ordonner l'internement définitif qui peut atteindre les citoyens dans leur liberté, c'est-à-dire le juge.

Nous indiquons plus haut que les asiles privés constituent un danger pour la liberté individuelle en raison d'une collusion possible entre le Directeur et les familles et par ce seul motif que la recherche du plus grand gain qui preside à l'administration de ces asiles peut faire échec au souci d'une thérapeutique rationnelle par un maintien injustifié. En Angleterre, l'acte du

POUDRE FERRO-MANGANIQUE

DE BURIN DE BUISSON

Pharmacien, lauréat de l'Académie de médecine

Il suffit d'une petite quantité de cette poudre dans un verre d'eau pour obtenir instantanément une eau ferrugineuse, minérale, gazeuse, très agréable, qui se boit au repas mélangée avec du vin. Elle est d'une efficacité constante dans toutes les affections qui réclament l'emploi de la médication ferruginouse et convient surtout aux personnes qui ne peuvent digérer les préparations ordinaires du fer. Elle a sur toutes les autres l'immense avantage de ne pas provoquer de constipation et de contenir du manganèse, que les savants considèrent comme indispensable au traitement par les ferrugineux.

Dépot à Lyon, pharmacie GAVINET.

PASTILLES de PALANGIÉ

AU CHLORATE DE POTASSE ET GOUDRON

Réunir sous forme de pastilles le chlorate de potasse et le goudron, c'est présenter à l'état de concentration ces deux médicaments aux organes malades, et c'est en assurer l'action. La pastille est un gargarisme sec bien supérieur au goudron liquide, qui n'impressionne les muqueuses qu'au passage et pour un temps très court. Quant au chlorate, qui est éliminé par les glandes, il agit d'abord topiquement, après sa dissolution, et ensuite par action de retour, après son assimilation.

Dépot à Paris :

PHARMACIE PALANGIÉ, 31, PLACE CADET.

KOLA du Docteur HECKEL

VIN de KOLA du D' HECKEL La Bout. 4 fr. 50 au public
COMPRIMÉS KOLA DU D' HECKEL La Boite. 2 fr. 50 Id.

Dépôts à Paris : DARDANNE, 11, rue Le Regrattier et dans toutes les Pharmacies.

Remises et conditions d'usage aux pharmaciens, droguistes et commissionnaires.

CONDITIONS SPÉCIALES PAR QUANTITÉS

MALADIES DU FOIE

Baldo-Glucine de Chapoteaut

D'après M. Chapoteaut (Compte rendu de l'Académie des sciences, 28 avril 1884), le boldo-glucone est un glucoside qui représente le principe actif du boldo, populaire au Chili contre les maladies du foie ; le boldo-glucone liquide, de couleur ambrée, est enfermé en capsules perles. A la dose de 2 à 3 capsules à la fois, il stimule vivement les sécrétions de la salive, de la bile et de l'urine, combat les maladies du foie et fait cesser les coliques néphrétiques. D'après les recherches physiologiques du docteur Laborde, le boldo-glucone est un hypnotique susceptible l'application aux cas pathologiques où il faut combattre l'insomnie ; le docteur Juraville a constaté ce fait chez une série d'agités.

DOSE : 1 à 3 capsules à la fois.

Dépot : Pharmacie, 1, rue Bourdaloue, et les principales pharmacies.

29 mars 1890 a décidé qu'aucune autorisation ne serait plus accordée à un établissement pour recevoir des aliénés, sauf dans des cas limitativement et rigoureusement déterminés ; en fait, les autorisations nouvelles ne sont généralement que des renouvellements de licences et il ne peut désormais se créer en Grande-Bretagne aucun asile privé absolument nouveau. Ils ont été maintenus presque partout ailleurs ; mais leur création n'est pas libre. En Allemagne, il faut une autorisation de l'administration supérieure. En Autriche, l'agrément de l'administration provinciale : en Belgique et en Hollande, c'est le gouvernement qui autorise.

En Russie, quand le placement a lieu dans une maison de santé particulière, le gouverneur doit prendre des renseignements d'une façon discrète et les communiquer au maréchal de la noblesse ou au maire, selon la condition du malade ; s'il le juge nécessaire, il peut soumettre celui-ci à un examen officiel et le faire interdire. Dans notre projet, nous avons cru devoir nous borner à retirer aux départements la faculté de traiter avec les asiles privés et à soumettre ces derniers à une surveillance étroite.

Considérant en outre la séquestration d'un aliéné dans sa famille comme aussi dangereux que l'internement arbitraire dans un établissement privé, nous avons étendu la surveillance au domicile particulier, obligeant la personne qui retient le malade à en faire, sous certaines réserves, la déclaration au Parquet qui peut requérir d'office le placement dans un asile, en cas d'insuffisance des soins. Cette mainmise de l'autorité sur le foyer où l'aliéné est maintenu a été

prescrite par toutes les législations récentes. La nouvelle loi italienne exige même l'autorisation du tribunal, dans tous les cas, pour qu'il soit possible de conserver le malade à domicile : la loi luxembourgeoise oblige le parent qui le soigne à une déclaration sans délai ; la loi belge de 1873-74 considère comme asile toute maison où est renfermé l'aliéné, et la soumet à des visites périodiques ; en Russie, le médecin du Zemstvo surveille le malade quand un comité de fonctionnaires et de magistrats a, après interrogation, proclamé son aliénation mentale. En Autriche, les aliénés sont placés sous la surveillance des autorités municipales. En Angleterre enfin, ils sont, suivant leur catégorie, visités par les masters et commissioners in lunacy, les visiteurs ou les médecins des Workhouses où ils sont placés comme pauper lunatics.

Le nom de ces fonctionnaires qui assurent, à divers titres, dans la Grande-Bretagne, la surveillance des malades et des asiles nous amène à parler de la réorganisation de l'Inspection du service des Aliénés et des commissions départementales de surveillance, dont nous attendons les plus heureux résultats au point de vue d'un contrôle plus étroit des divers établissements. Partout ailleurs, cette surveillance existe et la nouvelle loi italienne institue une commission provinciale dont les inspections devront être périodiques.

Nous avons réuni les fonctions de directeur et de médecin, pour supprimer un dualisme qui compliquait les rouages et éviter les conflits. Nos médecins-adjoints seront désormais des médecins traitants, logés hors de l'asile et plus direct-

tement mêlés au mouvement scientifique général. Pour parfaire enfin cet ensemble de mesures protectrices de l'aliéné et pour faire échec aux dessins coupables qui laissent place, pendant l'internement du malade, à toutes les convoitises et à tous les accaparements, nous avons modifié la loi de 1838, en instituant un administrateur provisoire rétribué et en rendant la nomination des curateurs obligatoire. En fortifiant ce dernier rouage, nous plaçons auprès du malade un tuteur bienveillant et affectueux, en même temps que nous avons installé à côté de lui un homme d'affaires chargé de ses intérêts.

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet que nous avons soumis au Parlement. L'examen rapide que nous avons fait nous aura permis d'en dégager les réformes essentielles et de les rapprocher de celles qui ont déjà été introduites dans les pays étrangers. Une assistance médicale plus complète avec une hospitalisation plus scientifique et plus variée, l'internement des aliénés criminels dans les asiles spéciaux, l'intervention du juge dans une mesure privative de liberté et le contrôle préventif à l'entrée de l'asile, telles sont les mesures fondamentales qui noussemblent le plus propre à assurer, avec la sécurité des personnes, les garanties de la liberté individuelle. Une surveillance plus étroite des malades retenus dans les établissements privés et dans leur famille, une réorganisation du service médical et des organes d'inspection, enfin une tutelle mieux comprise de la personne et des biens du malade complèteront utilement ces mesures indispensables.

Nous avons foi dans l'avenir, et si les progrès

SELS de STRONTIUM
Exempts de Baryte
de
PARAF-JAVAL
Les seuls expérimentés
dans les Hôpitaux de Paris
et qui ont été l'objet de communications
favorables à l'Académie de Médecine
et aux Sociétés savantes.

BROMURE DE STRONTIUM DE PARAF-JAVAL

SOLUTION préparée par CHAPOTEAUT

Mieux toléré et plus actif que le Bromure de Potassium, le *Bromure de Strontium* supprime les attaques d'hystérie, d'épilepsie, de chorée ; sous son influence on voit cesser les renvois acides, les émissions de gaz provenant d'une digestion laborieuse ; l'embonpoint diminue rapidement, ainsi que la dilatation de l'estomac. Il n'occasionne pas d'éruptions bromiques.

LACTATE DE STRONTIUM DE PARAF-JAVAL

SOLUTION préparée par CHAPOTEAUT

Le *Lactate de Strontium* est indiqué dans la maladie de Bright, où il diminue notablement l'albumine, contre la dyspepsie, la dilatation de l'estomac, la pléthora abdominale, et dans certaines variétés de néphrites.

Deux grammes de *BROMURE* ou de *LACTATE* par cuillerée à bouche.
DÉPÔT : Pharmacie VAUCHERET, 74, rue Rambuteau. — VENTE EN GROS : 8, rue Vivienne, PARIS

CAPSULES VIAL

A L'HUILE DE GENÉVRIER

L'Huile de Genévrier, qu'on obtient par distillation et par combustion mixte des baies et du bois de genévrier oxycéde, est un médicament précieux dans le traitement spécial des coliques néphrétiq[ue]s et hépatiques, des calculs urinaires et biliaires, de la gravelle, des catarrhes vésicaux, de la goutte et de l'éczéma.

Le symptôme colique est celui que ce remède combat le mieux. Il agit comme un stimulant général de tous nos organes de sécrétion, mais la membrane interne des voies urinaires est, de toutes, celle qui ressent le plus vivement son action. Cette huile aide à l'expulsion des graviers et les arrête dans leur développement en modifiant les excrétions cutanées, urinaires et intestinales qui entraînent ainsi tous les urates en excès de l'économie et empêchent dès lors le dépôt de nouvelles couches autour du noyau primitif. Elle cicatrise par absorption les muqueuses en voie de suppuration.

Dose : 4 à 6 capsules par jour, au milieu des repas, soit 1 gramme d'huile environ. — Dans les grandes crises : 6 à 10 capsules.

DÉPÔT A PARIS
A la Pharmacie VIAL, 4, rue Bourdaloue

L'Apioline exerce
son action sur
le système circula-
toire, en dé-
terminant des
phénomènes de
congestion vas-
culaire et d'excita-
tion, en même
temps que sur la
contractibilité de
la fibre muscu-
laire lisse de la
matrice.

APIOLINE
CHAPOTEAUT

Ne pas confondre avec l'Apitol

Administrée 2 à
3 jours avant
l'apparition des
règles, à la dose
de 2 à 3 capsules
de 20 centigr. par
jour, prises aux
repas, l'Apioline
rappelle et réguli-
se le flux
mensuel.

DÉPÔT PRINCIPAL :
Pharmacie VIAL
4, rue Bourdaloue, PARIS

AMÉNORRHÉE • **DYSMÉNORRHÉE**

incessants de la thérapeutique des maladies mentales permettent de penser que la législation des aliénés n'a pas trouvé sa dernière formule, nous estimons, du moins, que cette réforme apportera, pour l'instant, le maximum de soulagement et de protection aux plus infortunés des malades, que l'on ne peut s'empêcher d'aimer, quand on a vécu au milieu d'eux.

(*Gazette médicale de Paris*, 15 février 1909.)

NOUVELLES

Actes de la Faculté.

THÈSES DE DOCTORAT

Mercredi 17 mars 1909, à 1 heure. — M. Béranger : Valeur sémiologique des plaques commissurales de leucoplasie dans la recherche de la syphilis; MM. Gaucher, Segond, Ombrédanne, Zimmern. — M. Jonquieres : Traitement des névi vasculaires, des névi pigmentaires et des chéloïdes par le radium; MM. Gaucher, Segond, Ombrédanne, Zimmern. — M. Vélu : L'aspect radiographique des spinis ventosa; MM. Segond, Gaucher, Ombrédanne, Zimmern.

EXAMENS DE DOCTORAT

Lundi 15 mars 1909. — Dissection. Ecole pratique : MM. Nicolas, Proust, Branca. Epreuves pratiques. — 3^e. Oral (Deuxième partie). MM. Blanchard, Dejerine, Legry. M. Gauthier, censeur; M. Zimmern, suppléant. — 5^e Chirurgie (Première partie). Hôtel-Dieu : MM. Hartmann, Gosset, Lépine. — 5^e (Deuxième partie). Hôtel-Dieu : MM. Brissaud, Marcel Labbé, André Jousset. M. Gaucher, censeur; M. Macaigne, suppléant.

Mardi 16 mars 1909. — Dissection. Ecole pratique : MM. Quénau, Ricard, Thiéry. — 3^e (Deuxième partie), Laboratoire des travaux pratiques d'anatomie pathologique : MM. Gilb, Ballet, Maillard, Brumpt. Epreuves pratiques. — 4^e : MM. Chantemesse, Richaud, Balthazard. M. Gilbert, censeur; M. Carnot, suppléant. — 5^e Chirurgie (Première partie) (1^{re} série), Charité : MM. Pozzi, Marion, Auverray. — 5^e (Première partie) (2^e série), Charité : MM. De Lapersonne, Morestin, Lenormant. — 5^e (Deuxième partie), Charité : MM. Alb. Robin, Gouget, Jeanselme. M. Thoinot, censeur; M. Nobécourt, suppléant.

Mercredi 17 mars 1909. — Dissection. Ecole pratique : MM. Delbet, Rieffel, Pierre Duval. — 3^e (Deuxième partie), Laboratoire des travaux pratiques d'anatomie pathologique : MM. Gautier, Blanchard, Legry. Epreuves pratiques. — 3^e, Oral (Deuxième partie) : MM. Brissaud, Pierre Marie, Marcel Labbé. M. Gariel, censeur; M. Macaigne, suppléant.

Vendredi 19 mars 1909. — Dissection. Ecole pratique : MM. Reclus, Nicolas, Branca. — 3^e (Deuxième partie), Laboratoire des travaux pratiques d'anatomie pathologique : MM. Blanchard, Pierre Marie, Desgranges. Epreuves pratiques. — 2^e : MM. Gariel, Langlois, Mulon. M. Gaucher, censeur; M. André Jousset, suppléant. — 5^e Chirurgie (Première partie) (1^{re} série), Necker : MM. Delbet, Proust, Ombrédanne. — 5^e Chirurgie (Première partie) (2^e série), Necker : MM. Hartmann, Gosset, Lécène. M. Brissaud, censeur; M. Marcel Labbé, suppléant. — 5^e Obstétrique (Première partie), Clinique Baudelocque : MM. Pinard, Potocki, Couveilaire, M. Zimmern, suppléant.

Samedi 20 mars 1909. — Dissection. Ecole pratique : MM. Quénau, Thiéry, Lenormant. — 3^e (Deuxième partie), Laboratoire des travaux pratiques d'anatomie pathologique : MM. Gilbert Ballet, Nicloux, Brumpt. Epreuves pratiques. — 2^e : MM. Prenant, Langlois, Maillard. — 4^e : MM. Chantemesse, Richaud, Balthazard. M. Gilbert, censeur;

M. André Broca, suppléant. — 5^e (Deuxième partie), (1^{re} série), Beaujon : MM. Hutinel, Rénon, Nobécourt. — 5^e (Deuxième partie) (2^e série), Beaujon : MM. Albert Robin, Claude, Castaigne. — 5^e Obstétrique (Première partie) : Beaujon : MM. Ribemont-Dessaignes, Demelin, Jeannin. M. Raymond, censeur; M. Fernand Bezançon, suppléant.

VI^e Congrès national périodique de gynécologie, d'obstétrique et de pédiatrie (Toulouse, septembre 1910).

La VI^e session de Congrès de gynécologie, d'obstétrique et de pédiatrie se tiendra à Toulouse du 22 au 27 septembre 1910, sous la présidence de M. le Prof. Kirmisson.

Les présidents de section seront : pour la pédiatrie, M. le Prof. Kirmisson; pour la gynécologie, M. le Prof. Hartmann; pour l'obstétrique, M. le Prof. Rouvier (d'Alger).

Les demandes de renseignements devront être adressées au Secrétaire général du Congrès, M. Aubert, professeur de Clinique obstétricale, 1, place Matabiau, à Toulouse.

Amphithéâtre d'anatomie des hôpitaux

Directeur : M. Pierre Sebileau, agrégé de la Faculté, chirurgien de Lariboisière. — Semestre d'été 1909.

Cours et exercices de médecine opératoire spéciale. Chirurgie de l'œil et de l'orbite : M. Victor Morax, ophtalmologiste de l'hôpital Lariboisière. Du mercredi 10 mars au mercredi 31 mars, les lundi, mercredi, vendredi, à 2 h. 1/2.

Chirurgie d'urgence et de pratique courante : M. Maurice Robineau, chirurgien des hôpitaux. Du lundi 15 mars au lundi 5 avril, les mardi, jeudi, samedi, à 2 h. 1/2.

Chirurgie génito-urinaire : M. Félix Legueu, agrégé, chirurgien de l'hôpital Laennec; M. Georges Marion, agrégé, chirurgien de l'hôpital Lariboisière.

(Voir la suite page 173).

PHOSPHOGLYCÉRATE DE CHAUX DE CHAPOTEAUT

Ancien Préparateur de Pelouze

Le Phosphoglycérat de chaux a été découvert par Pelouze. Suivant le Dr A. Robin (Avril 1894), ce composé fournit à l'organisme le phosphore dans une combinaison naturelle et assimilable, qui accélère puissamment la nutrition en souffrance.

Le Phosphoglycérat de chaux est donc indiqué dans les convalescences, les asthénies, la chlorose, l'ataxie, l'albuminurie, la phosphaturie, les dépressions nerveuses, la phthisie.

DOSES : 20 à 60 centigrammes par jour pour les adultes; moitié pour les enfants. — Ce sel est présenté sous quatre formes :

1^o *Sirup de phosphoglycérat de chaux de Chapoteaut*, 20 centigrammes par cuillerée à soupe.

2^o *Vin de phosphoglycérat de chaux de Chapoteaut*, 20 centigrammes par cuillerée à soupe.

3^o *Capsules de phosphoglycérat de Chapoteaut*, 20 centigrammes par capsule.

4^o *Phosphoglycérat de chaux granulé de Chapoteaut*, 20 centigrammes par cuillerée à café.

N. B. — La fabrication du Phosphoglycérat de chaux étant d'une délicatesse extrême, nous prions MM. les médecins de formuler les préparations de *Chapoteaut*, pour éviter les mélanges impurs et insolubles qui se trouvent dans le commerce.

Pharmacie VIAL, 20, rue de Châteaudun, PARIS

SIROP D'HYPOPHOSPHITE DE CHAUX

de GRIMAULT

La difficulté d'obtenir l'*Hypophosphite de Chaux* absolument pur a fait obstacle, pendant quelque temps, à l'emploi si rationnel de cette active médication. LE SIROP D'HYPOPHOSPHITE DE CHAUX DE GRIMAULT doit, à cette rare qualité, son action sûre et rapide dans la phthisie pulmonaire ; sous son influence, la tuberculisation passe à l'état crétacé, les sueurs nocturnes cessent, la fièvre hachique et la faiblesse diminuent ; en même temps, les troubles nerveux s'amendent, l'appétit revient, le sommeil revient, les évacuations se régularisent. La dose est d'une cuillerée à bouche matin et soir pendant les huit premiers jours ; au bout de huit jours, on prend une troisième cuillerée, et au bout de quinze jours, une quatrième.

DÉPÔT À PARIS

CHEZ TOUS LES PHARMACIENS

SIROP PHÉNIQUE DE VIAL

L'un des meilleurs pectoraux connus pour calmer les bronchites, la toux, la grippe, les catarrhes, la coqueluche, les irritations de poitrine.

Antiseptique de premier ordre, il fait disparaître rapidement l'odeur et le goût désagréables des sécrétions muqueuses qui séjournent dans les gros tuyaux bronchiques et dans les cavernes des phthisiques. La propriété qui possède l'acide phénique de coaguler le sérum du sang le rend très précieux dans les hémoptysies.

Dose : 2 à 3 cuillerées par jour : à bouche pour les grandes personnes, à dessert pour les adultes, à café pour les enfants.

Dépôt à la Pharmacie VIAL, 1, rue Bourgogne à Paris.